

A2 MO AIX OCCASIONS AUTOMOBILES

**Société par actions simplifiée
au capital de 18 000 euros**

**Siège social : 750 ROUTE D'AVIGNON, 13100 AIX EN PROVENCE
812 588 275 RCS AIX EN PROVENCE-13100**

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 31 OCTOBRE 2025

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ,
Le 31 OCTOBRE,
A 11H00,

Monsieur AXEL MOTTE, demeurant 4 RUE DE HANOI, 13100 AIX EN PROVENCE,

Associé Unique de la société A2 MO AIX OCCASIONS AUTOMOBILES,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 31/10/2025, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31/12/2024 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de 18 232,85 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de 2 438,10 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 18 000 euros,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,
- compte tenu de la fin des travaux et de la relance des activités, les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Monsieur AXEL MOTTE, Associé Unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31/12/2024, les capitaux propres qui s'élèvent à 2 438,10 euros pour un capital de 18 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.



L'Associé Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
AXEL MOTTE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Axel Motte', written over a horizontal line.